



**ASEMBLÉE NATIONALE**  
-----  
**DIRECTION DE LA LÉGISLATION**  
-----

**SERVICE LÉGISLATIF ET DE LA SÉANCE**

**DEUXIEME LÉGISLATURE DE LA QUATRIEME REPUBLIQUE**

**ANNÉE 2021**

**RÉSUMÉS DES TEXTES ADOPTÉS**

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE  
(DU 04-05-21 AU 02-07-21)**

**02 juillet 2021**

## Lois définitivement adoptées (19)

N°	Intitulé	Résumés
01	<p><b>Loi n°2021- 003 portant loi de règlement pour 2017</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale :08/12/20</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>Le résultat de l'exercice budgétaire 2017 s'est soldé par <b>un déficit de 150.955.137.838,37 Ariary</b> car les dépenses ordonnancées sont de 7.301.263.367 344,81 Ariary et 7.150.308.229.506,44 Ariary pour les recettes.</p> <p>Le secteur primaire a effectivement connu une croissance de <b>-1,0%</b> alors que la prévision dans la LFI 2017 a été de 2,8% et réduit à 0,8% dans la LFR 2020.</p> <p>Par contre, le secteur secondaire a connu un essor, commençant par une prévision de croissance de 5,4% dans la LFI 2017 et passant par 5,7% et enfin on a réalisé une performance supérieure de <b>9%</b>.</p> <p>Le secteur tertiaire a été stable car la croissance de <b>5,7%</b> dans la LFR a été effectivement réalisée.</p> <p>La prévision de recettes de 10.930.205.188.000,00 Ariary dans la LFI 2017 a été ajustée à 11.823.029.157.000,00 Ariary. A l'exécution, on a recueilli <b>7.150.308.229 506,44 Ariary</b>.</p> <p>En ce qui concerne les dépenses, la prévision de dépenses de 10.930.205.188 000,00 Ariary dans la LFI 2017 été ajustée à 11.853.900.726.000,00 Ariary . A l'exécution, l'Etat a effectivement dépensé <b>7.301.263.367.344,81 Ariary</b>.</p> <p>Le taux de réalisation budgétaire de l'ensemble des programmes s'élève à 76,70 % en 2017.</p>
02	<p><b>Loi n° 2021-004 régissant l'Ordre des Géomètres Experts à Madagascar</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 05/11/20</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial : Proposition de loi</p>	<p>Cette loi remplace la loi n°2011-005 du 1<sup>er</sup> aout 2011.</p> <p>Le titulaire du Certificat d 'Aptitude à la Profession de Géomètre Expert délivré par le Bureau Régional de l'Ordre peut également être inscrit au Tableau de l'Ordre.</p> <p>Désormais, la qualification de géomètre expert n'est plus réservée à celui l'exerçant comme profession libérale.</p>

		<p>Nul ne peut exercer la fonction de Géomètre Expert, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre. La peine d'amende en cas d'exercice illégal de la profession des géomètres experts est revue à la hausse.</p> <p>Le titulaire d'un diplôme Master II en géomètre topographique délivré et/ou reconnu par l'Etat Malagasy et d'un certificat d'aptitude à la profession de géomètre expert délivré par le Bureau Régional de l'ordre peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre expert.</p> <p>Le Bureau National de l'Ordre se trouve élargi car le nombre des géomètres experts membres élus par l'Assemblée générale a augmenté. En effet, ceux-ci sont au nombre de sept contre quatre dans le texte initial.</p> <p>Dans le texte en vigueur, les géomètres experts sont payés selon les honoraires dont le montant est conformément au barème fixé par le règlement intérieur de l'ordre. Avec cette proposition, leur rémunération sera payée par le client et le montant sera fixé par voie réglementaire.</p> <p>Le géomètre expert privé ne peut ouvrir qu'un seul cabinet sur l'ensemble du territoire national (art.22) alors que dans le texte actuel, il peut exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Cette loi facilite la procédure de cessation définitive ou temporaire</p>
03	<p><b>Loi n°2021-005</b> modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 95 - 023 du 06 septembre 1995 et de la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003, portant <b>Statuts des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants</b> de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière Assemblée nationale : 09/12/20 Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p>	<p>Dans cette proposition de loi, un assistant d'Enseignement supérieur ou de Recherche doit être titulaire d'un Master de Recherche et inscrit en Troisième année en thèse de Doctorat.</p> <p>La voie hiérarchique des Professeurs d'Enseignement supérieur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- professeur ou directeur de recherche associé</li> <li>- professeur titulaire ou directeur de recherche</li> <li>- professeur émérite</li> </ul> <p>Le Maître de Conférence ou de Recherche peut être nommé Professeur ou Directeur de Recherche associé s'il est titulaire d'une habilitation à diriger des Recherches et d'une Agrégation en Science médicale, juridique, économique et de gestion.</p>

<p>Texte initial : Proposition de loi</p>	<p>Cette nomination se fait par arrêté ministériel après avis du collège des pairs de l'Etablissement. Ils effectuent un stage d'un an sauf les Maitres de conférence ou de recherches titularisés.</p> <p>S'ils remplissent les conditions suivantes, ils peuvent être nommés Professeurs titulaires ou Directeur de Recherche et Professeur émérite : ayant au moins trois années d'ancienneté et inscrit sur la liste d'aptitude pour le professeur ou directeur de recherche associé</p> <p>Les professeurs ou directeurs de recherche nommés par décret bénéficient des avantages de fonctionnaires de la classe exceptionnelle.</p> <p>Les Professeurs émérites sont réservés aux titulaires ayant <u>obligatoirement</u> encadré au mois quatre thèses de doctorat soutenues ou titre équivalent, être garant scientifiquement des travaux d'habilitation et ayant obligatoirement publié quinze articles dans les revues.</p> <p>Outre ces qualifications, il est conditionné par le passage à l'enquête de moralité. Ils sont nommés par arrêtés ministériels.</p> <p>Leur rémunérations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salaire et <u>allocation de recherche et d'investigation</u> soumis à retenue pour pension</li> <li>- les indemnités de soldes : indemnité de résidence, indemnité de logement, indemnité de transport, indemnité de sujétion et indemnité de risque.</li> </ul> <p>Leurs grilles indiciaires sont fixées par voie réglementaire et établies par grade, classe et échelon.</p> <p>Ils bénéficient du régime général des prestations familiales applicable à tout fonctionnaire et leur reclassement doit se faire régulièrement.</p> <p>Ils peuvent continuer leur activité pédagogique et scientifique jusqu'à l'âge de 70 ans avec leur consentement ou sur demande sous réserve d'une visite médicale systématique tous les ans</p>
---	---

<p><b>04</b></p>	<p><b>Loi n°2021-006</b> modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 portant <b>Statut de l'opposition et des partis d'opposition</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 21/08/19</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial : Proposition de loi</p>	<p>Dans le texte, il existe deux sortes d'opposition : l'opposition parlementaire et l'opposition extra-parlementaire. (art.2 (nouveau).</p> <p>L'opposition qu'elle soit parlementaire ou extra-parlementaire, est dirigée par un Chef de l'opposition officiel (art.5) lequel dirige la principale force d'opposition ou les forces d'opposition au sein de l'Assemblée nationale. Toutefois, la HCC précise par sa Décision n°08-HCC/D3 du 21 juin 2021 relative à la loi n°2021-006 que le terme « extraparlémentaire » de l'article 5 doit être extirpé et que « <i>Le chef de l'opposition officielle dirige uniquement l'opposition parlementaire et non l'opposition extra-parlementaire.</i> »</p> <p>On reconnaît un parti dit d'opposition par sa prise de position avant les élections législatives en tant que parti d'opposition légalement constitué. Il en est de même de l'opposition extra-parlementaire.</p> <p>En cas de décès ou de destitution, le nouveau chef de l'opposition officiel sera tout simplement désigné par voie consensuelles parmi les députés de l'opposition parlementaire.</p> <p>Le chef de l'opposition a droit à l'accès aux médias publics et est tenu de représenter l'opposition dans les instances publiques.</p> <p>En cas de non accomplissement des tâches qu'on lui a confiées, le chef de l'opposition peut être destitué à la demande de la majorité absolue des députés de l'opposition contre trois quart auparavant.</p>
<p><b>05</b></p>	<p><b>Loi n°2021-007</b> autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement de l'opération de réponse urgente pour affronter la <b>pandémie COVID-19</b>, conclu le 22 octobre 2020 entre la République de Madagascar et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (<b>BADEA</b>)</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 20/05/21</i></p>	<p>Le gouvernement malagasy a bénéficié d'un prêt de la BADEA d'un montant de 5 000 000 USD soit <b>19 641 150 000 ariary</b> pour l'aider à faire face à la crise lieu au COVID-19.</p> <p>Ce projet vise à renforcer les capacités et réduire les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de covid-19.</p> <p>Les conditions du prêt sont les suivantes :  Montant : 5 000 000 000 USD, équivalent à <b>19 641 150 000 MGA</b>, <u>associé à un don</u> de 500 000 USD, soit <b>1 964 115 000 MGA</b>  Durée totale de remboursement : 21ans</p>

	<p><i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>Taux d'intérêt : 2%</p> <p>Délai de grâce : 6ans</p> <p>L'emprunteur rembourse le principal du prêt en 42 versements semestriels, chaque versement généralement variant de 96.000 dollars américains à 150.000 dollars américains.</p> <p>La date de clôture du projet est prévue pour le fin Septembre 2021.</p> <p>Ce financement a permis d'acquérir 38 ambulances et des équipements de protection individuelle comme les gants latex non stériles, des surblouses, calots, écran facial médical des surchaussures et des boîtes en caoutchouc ...</p>
<b>06</b>	<p><b>LOI n°2021-008</b> autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement additionnel du projet « <b>Pôles Intégrés de Croissance et Projet SOP-2 (PIC2.2)</b> », dans le cadre de la restructuration et du renflouement suite à l'activation des ressources CERC-MRI, conclu le 18 décembre 2020 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA)</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 20/05/21</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>Le Gouvernement malagasy a bénéficié d'un prêt de l'IDA d'un montant de 33 000 000 dollars américains, soit 126 632 142 000 MGA, pour le financement additionnel du projet « Pôles Intégrés de Croissance et Projet SOP-2 (PIC2.2) »</p> <p>Les conditions du prêt sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant total : 23 400 000 DTS, soit 126 632 142 000 MGA</li> <li>- Durée totale de remboursement : 38 ans dont 6 ans de période de grâce</li> <li>- Commission d'engagement : 0,5% par an sur le solde non retiré</li> <li>- Commission de service : 0,75 % par an sur le solde retiré et non remboursé.</li> </ul> <p>Ce fonds est un prêt supplémentaire ou « Financement supplémentaire » qui servira à couvrir les fonds levés dans le projet PIC2.2 qui ont été dépensés pour la lutte contre le COVID-19.</p> <p>Le projet se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mobilisation de l'Investissement Privé dans le Tourisme et l'Agro-industrie ;</li> <li>- élimination des Principales Contraintes à l'Investissement Privé dans le tourisme ;</li> <li>- élimination des Principales Contraintes à l'Investissement Privé dans l'Agro-industrie ;</li> <li>- gestion de Projet ;</li> <li>- Mécanisme de Réponse Immédiate MRI.</li> </ul>
<b>07</b>	<p><b>Loi n°2021-009</b> autorisant la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine</p>	<p>Cet accord vise à développer et renforcer l'échange de compétences entre l'Etat malgache et l'Etat du Maroc sur la formation dans le domaine de l'Aménagement du Territoire dans un</p>

	<p>de l'<b>Aménagement du Territoire</b>, signé à Rabat le 04 avril 2006, entre le Royaume du Maroc et la République de Madagascar</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i> Assemblée nationale : 20/05/21 Sénat : durant la session ordinaire 2021</p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>intérêt mutuel.</p> <p>Le domaine de coopération et d'échange de compétence sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration d'instrument d'aménagement et de développement</li> <li>- Echange d'expériences dans le système d'information géographique</li> <li>- Formation par le biais d'échanges de programmes, de formateurs et d'étudiants à tous les niveaux, et conduite de stage de formation et de perfectionnement pour les cadres dans les deux Ministères chargés de l'Aménagement au niveau des centres de formation des deux pays ainsi qu'un voyage d'étude pour le personnel des deux départements.</li> </ul> <p>Cet accord peut être temporairement appliqué une fois qu'il est signé. Cela dure trois ans mais peut être prorogé à trois ans par tacite reconduction.</p>
<p><b>08</b></p>	<p><b>Loi n°2021-010</b> modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des <b>Collectivités Territoriales Décentralisées</b>, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i> Assemblée nationale : 24/06/21 Sénat : durant la session ordinaire 2021</p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>Parmi les innovations apportées par cette loi, on peut citer :</p> <p><b>La vacance de poste</b> La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre en charge de l'Intérieur, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Représentant de l'Etat territorialement compétent et aux parties concernées. Dans la loi n°2014-020, on en notifie seulement au Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.</p> <p><b>Remèdes aux incohérences de texte</b> Il est constaté qu'il existe un décalage entre le délai prévu à l'article 111 et l'article 129 de la loi 2020-014 concernant le délai de pour l'organisation de l'élection partielle. Alors que la durée prévue à l'article 111 de cette loi est de 2 ans, alors 1 an est prévu à l'article 129 c'est pourquoi la durée de 2 ans a été imposée à l'amendement. Il est à noter cependant que pour faire prévaloir la continuité de l'État, les suppléants accèdent au poste de conseillers et une délégation spéciale est constituée pour le Chef de l'exécutif comme prévu à l'article 130.</p> <p><b>Concernant les communes où les élections n'ont pas eu lieu.</b> Dans le cas des Communes où il n'y a pas eu d'élection, ou où l'élection n'a pu se tenir pour une quelconque raison non plus, l'élection aura lieu le même jour que les autres élections partielles.</p> <p><b>Le délai pour l'organisation d'une élection partielle</b> La date limite des élections a été modifiée à 9 mois après la décision de justice confirmant la vacance tandis que c'est de 4 mois dans le texte actuel. Cela est dû aux nombreux préparatifs</p>

		<p>à faire pour y faire face tels que la candidature et la mise en place de la structure qui s'en charge, l'impression du bulletin unique et de tous les documents nécessaires à l'élection etc.</p> <p><b>Une nouvelle taxe</b> Les taxes locales sur l'équipement ont été incluses dans les recettes de la municipalité. Cette taxe est celle prévue par la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat. Elle profite entièrement au budget de la Commune.</p>
<b>09</b>	<p><b>Loi n°2021-011 portant validation de la Lettre de Politique de Décentralisation Emergente</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière Assemblée nationale : 24/06/21 Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>La Lettre de Politique définit la vision, les objectifs, le cadrage et les résultats attendus de l'action publique, ainsi que les axes prioritaires et modalités de l'action gouvernementale en matière de décentralisation à Madagascar.</p> <p>Elle énonce également l'objet de la réforme proposée ;les objectifs assignés à la réforme ; les principes qui structurent la réforme, les axes de réalisation de la réforme et le calendrier d'exécution de la réforme.</p> <p>Le Ministère organise leurs activités autour des six orientations majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réformes institutionnelles et territoriales</li> <li>- Territorialisation des politiques publiques</li> <li>- Responsabilisation et autonomisation des CTD</li> <li>- Participation citoyenne dans les choix de politique locale et dans le contrôle citoyen</li> <li>- Transferts de pouvoirs, de compétences et délivrance de services publics locaux</li> <li>- Réformes nécessaires au financement de la décentralisation</li> </ul> <p>L'année 2030 a été retenue comme horizon temporel pour achever la mise en œuvre de la LPDE.</p>
<b>10</b>	<p><b>Loi n°2021-012</b> modifiant l'annexe n° 01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018, relative aux ressources des <b>Collectivités territoriales décentralisées</b>, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière Assemblée nationale : 24/06/21</i></p>	<p>Par ce projet de loi, la Région Vatovavy Fitovinagny est scindée en donnant deux nouvelles Régions qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Région de Vatovavy composée des Districts de Mananjary, Nosy Varika et Ifanadiana.</li> <li>- la Région Fitovavy est composée des Districts de Manakara, Ikongo et Vohipeno.</li> </ul> <p>En outre, la Commune de Namorona du District de Mananjary sera rattachée au District de Manakara.</p>

	<p><i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	
<b>11</b>	<p><b>Loi n°2021-013</b> autorisant l'adhésion de Madagascar au <b>Protocole sur l'extradition</b> de la Communauté de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date 2017 et 2019</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière Assemblée nationale : 24/06/21 Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>Des amendements ont été apportés à la Convention. L'amendement apporté en 2017 a créé un Comité du Ministre de la Justice qui supervise et contrôle la Convention. Le pays est tenu de vérifier la véracité des preuves.</p> <p>Il doit y avoir un accord préalable entre le pays requérant et le pays requis. Ce n'est pas tous les crimes qui sont sujets à extradition, mais il existe également des infractions minimales que le pays en question peut prendre en compte.</p> <p>L'extradition ne peut avoir lieu que pour des crimes poursuivis en vertu de la loi des deux parties. Dans ce cas, cependant, le pays n'est pas maître de ses décisions.</p> <p>L'accord précise les conditions d'acceptation ou de rejet de la demande d'extradition et de recueil des preuves. La demande ne sera pas accordée si la persécution par le pays demandeur est de nature politique ou discriminatoire. Il en va de même s'il y a violation du droit d'immunité en vertu de la loi.</p> <p>L'accord définit également les procédures de collecte de preuves.</p> <p>Le pays requérant peut demander une arrestation provisoire, mais le pays requérant ne la reconnaîtra pas immédiatement et la considérera conformément à sa législation.</p>
<b>12</b>	<p><b>Loi n°2021-014</b> autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole sur l'<b>entraide judiciaire</b> en matière pénale de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et à ses deux amendements en date de 2017 et 2019</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière Assemblée nationale : 24/06/21 Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p>	<p>Le texte présente les deux amendements apportés au Protocole sur l'entraide judiciaire de la Communauté de Développement de l'Afrique australe.</p> <p>Le premier amendement qui date de 2017 consiste à insérer un article désignant le Comité des ministres de la justice comme responsable de la supervision de la mise en œuvre de ce protocole conformément au mandat qui leur est dévolu par l'article 3 du Protocole sur les Affaires juridiques.</p> <p>Le deuxième amendement de 2019 accorde au pays requérant le droit d'authentifier les pièces conformément à sa législation nationale si l'Etat requis l'exige. Cet amendement n'est</p>

	Texte initial :Projet de loi	pas encore appliqué.
<b>13</b>	<p><b>Loi n°2021-015</b> modifiant, complétant et abrogeant certaines dispositions de la Loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les <b>Pôles Anti-Corruption</b> présentée par le Député IDEALSON élu à Ampanihy Ouest</p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 02/07/20</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial : Proposition de loi</p>	<p>Ce texte modificatif apporte plus de clarté et de cohérence à la loi n° 2016-021 du 22 août 2016 sur les pôles anti-corruption.</p> <p>On peut citer quelques exemples.  Le Coordonnateur des PAC peut être démis de ses fonctions pour fautes graves dûment constatées par le Comité de Suivi et de l'Évaluation des PAC (art.36). Le texte actuel ne mentionne pas de procédure de destitution. Ce haut Responsable est un Magistrat (c'est-à-dire du Ministère de la Justice) dans la proposition de loi tandis que l'article 36 du texte actuel ne précise pas de qualité. Il a rang de Directeur général de ministère.</p> <p>Le Comité de Suivi et d'Évaluation des PAC est un comité mixte, composé du Ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général près la cour Suprême, du Président du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI), et d'un représentant d'une organisation de la société civile en charge de la lutte contre la corruption qui assurent chaque année la présidence. Le Directeur Général du BIANCO et le Directeur Général du SAMIFIN y assistent en tant qu'observateurs, n'ayant pas de voix délibérative.</p> <p>Son mandat sera de 3 ans contre 4 ans dans le texte en vigueur (art.36)</p> <p>A l'article 7, affirme que « Il est tenu dans les Chambres de saisie et de confiscation, à la première instance et au second degré, un Registre spécial coté et paraphé par lesdites Chambres. » tandis que la proposition de loi précise qu'il s'agit d'un Registre spécial des biens saisis et gelés selon le cas par le Président ou le Chef du siège du PAC.</p> <p>La Chambre de la saisie et confiscation des avoirs est également compétente pour statuer sur des confiscations relatives au recouvrement des avoirs illicites et blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>Certaines infractions économiques et financières sont de la compétence du PAC (art.18).</p>
<b>14</b>	<b>Loi n°2021-016</b> portant refonte de la Loi n°2006-031	Certaines innovations apportées par cette loi.:

	<p>du 24 novembre 2006 fixant le <b>régime juridique de la propriété foncière privée non titrée</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 11/12/18</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>-Le terrain non immatriculé faisant objet d'une occupation au <b>moins 15 années</b> avant la promulgation de cette loi est dans le champs d'application de ce texte.</p> <p>-La superficie d'un terrain faisant objet d'une certification foncière ne doit pas généralement dépasser 10 hectares..</p> <p>-Certaines dispositions permettent la standardisation des conditions d'ouverture et de fonctionnement des guichets fonciers communaux.</p> <p>-En cas d'expropriation pour utilité publique, les propriétaires peuvent apporter la preuve de leur droit de propriété afin de bénéficier de l'indemnité déjà versée dans le compte.</p> <p>-Les tombeaux, les édifices cultuels et les patrimoines culturels ne peuvent faire l'objet d'un certificat foncier. Ils sont régis par des textes spécifiques.</p> <p>-Les droits d'occupation foncière des personnes morales, ainsi que d'un étranger ne peuvent faire l'objet d'une procédure de certification foncière.</p>
<p><b>15</b></p>	<p><b>Loi n°2021-017 portant loi de finances rectificative pour 2021</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i>  <i>Assemblée nationale : 29/06/11</i>  <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial :Projet de loi</p>	<p>Une ligne de budget dénommée « Nouveaux Projets Emergents » est prévue dans la LFR 2021 pour matérialiser les décisions prises en Conseil des Ministres relatives aux projets structurels et transformationnels dans le Sud et celles relatives aux projets d'émergence qui découleront du Plan Emergence Madagascar.</p> <p>Ainsi , les hôpitaux et autres services de santé se voient dotés d'équipements et d'infrastructures permettant leur fonctionnement optimal. Autres efforts, la campagne de vaccination anti-covid-19. Madagascar a rejoint le programme COVAX pour l'acquisition de vaccins contre le covid-19.</p> <p>Prévue à 4,5% dans la LFI 2021, la croissance économique a été <b>révisée à 4,3%</b> tandis que l'économie mondiale croitra de 6%. L'inflation en fin de période de 6% est maintenue. Le taux de pression fiscale sera de 10,7% du PIB tandis que la LFI en a prévu 10,9%</p> <p>La prévision de recettes fiscales est révisée à la baisse partant de 3 747,71milliards d'Ariary dans la LFI pour devenir <b>3 486.83 milliards</b> dans la LFR, soit une baisse de 260 milliards</p>

	<p>Ariary. Les recettes douanières ont également subi une petite diminution par rapport à la prévision initiale. <b>Le taux de pression fiscale sera de 10,7% du PIB</b> tandis que la LFI en a prévu 10,9%.</p> <p>Les <b>dépenses</b> courantes de soldes ont subi une baisse de 16,8 milliards d'Ariary à cause du ralentissement du rythme de préparation des dossiers d'avancements de grade à cause de la COVID-19. Quant aux dépenses de pension, la LFI en a prévu 783,0 milliards d'Ariary qui est révisé à 793,2 milliards d'Ariary dans la LFR 2021.</p> <p>Le JIRAMA bénéficiera d'un transfert de 380 milliards d'Ariary par le biais du FEC2 (avec le FMI). 83,4 milliards d'Ariary de budget de fonctionnement supplémentaire est réservé au secteur social.</p> <p>Consécutivement à la diminution des recettes par rapport aux prévisions initiales, quelques ajustements sont nécessaires afin de garder l'équilibre de la Loi de Finances. Parmi lesquels figurent la révision du volume du Fonds Souverain qui sera fixée à <b>142,4 milliards d'Ariary</b> pour 2021.</p> <p>En ce qui concerne les prévisions des effectifs supportés par le budget de l'Etat, ce sera de <b>235 554 agents</b> dans la LFR 2021 tandis que la Loi de finances initiale 2021 en a prévu 220 434, soit 15.120 de plus . (Tome 2, <i>Prévision effectifs par Institution ou Ministère</i>, Total général, Annexe 7, page 67/67).</p> <p>Une dotation supplémentaire de <b>6 835 postes budgétaires</b> a été accordée aux Ministères en charge de la Santé, de l'Education et de la Sécurité.</p> <p>De 103 milliards d'Ariary du fonds pour les Nouveaux Projets Emergences sont alloués au social.</p> <p>L'échange extérieur est largement déficitaire.</p> <p>Le déficit extérieur sera de 6,5% du PIB dans la LFR 2021, représentant 3 715.1 milliards Ariary contre 5,5% du PIB dans la LFI de la même année. Ceci pourra être financé par des ressources externes à hauteur de 2 066.2 milliards d'Ariary et par des ressources internes à 1</p>
--	---

		<p>648.8 milliards d'Ariary.</p> <p>La loi de finances rectificative pour 2021 se stabilise à 16 008 949 624 000 ariary en recettes et en dépenses.</p>
<b>16</b>	<p><b>Loi n°2021-018</b> relative à la procédure de <b>reconstitution des documents fonciers et topographiques</b></p> <p>Adoption en séance plénière : Assemblée nationale : 05/11/20 Sénat : Session ordinaire 2021</p> <p>Texte initial : Proposition de loi</p>	<p>Les documents fonciers, introuvables ou manquants, détériorés ou déchirés, objet de la reconstitution prévue par la présente loi sont le livre foncier ou ses feuillets, la matrice cadastrale ou ses folios et le bordereau analytique (Bokyrovitra, sarin-tany rovitra).</p> <p>Le conservateur foncier concerné par le document foncier et/ou topographique introuvable ou manquant, détériorés ou déchirés, peut délivrer, au demandeur, une attestation précisant l'état de document en exposant les motifs de leur non production. Les frais occasionnés sont prises en charge par l'Etat. Toutefois, la reconstitution du document foncier doit passer par la voie de la justice.</p> <p>Le tribunal civil est compétent à connaître le besoin de reconstitution et son exécution. Le juge et la commission de mise en état pourront être amenés à procéder à des vérifications sur terrain.</p> <p>Toute fausse déclaration est pourtant passible de poursuite judiciaire.</p>
<b>17</b>	<p><b>Loi n°2021-019</b> relative à la <b>Politique Culturelle Nationale</b></p> <p><i>Dates d'adoption en séance plénière</i> <i>Assemblée nationale : 16/06/21</i> <i>Sénat : durant la session ordinaire 2021</i></p> <p>Texte initial : Projet de loi</p>	<p>Le texte précise cinq intervenants qui œuvreront pour que la politique culturelle nationale s'achemine vers la bonne voie. Ce sont : l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base, les fondations, organisations et associations et le secteur privé. C'est le Ministère chargé de la culture qui représente l'Etat, lui conférant ainsi le statut d'acteur majeur. Par exemple, celui-ci se charge de la coordination des à mener dans le cadre de cette politique.</p> <p>Des activités ou programmes sont à réaliser dans le domaine:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du festival culturel ;</li> <li>- de la valorisation du patrimoine culturel</li> <li>- du Tagnamaro</li> <li>- de la politique linguistique ;</li> <li>- de la création artistique et culturelle</li> <li>- de la cinématographique et imageries animées</li> <li>- des livres et de la lecture publique</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>- et de l'éducation culturelle et artistique.</li></ul> <p>Voici deux points saillants de ce projet de loi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'État est davantage impliqué dans la mise en œuvre de la politique linguistique. Le Ministère de la Culture formule la politique de la langue malgache, la langue maternelle sera donc privilégiée. Les dialectes et les traditions seront explorés. La langue malgache sera également utilisée dans de nombreux domaines, tels que le gouvernement, la science, l'éducation, les arts et bien d'autres.</li><li>- La protection sociale et la protection des artistes et des professionnels de la culture seront mise en place auprès du Fonds national de protection sociale (CNAPS).</li></ul>
--	--	---

### Résolutions adoptées (03)

N°	Intitulé	Résumés
01	<p><b>RESOLUTION n°003-2021/R</b> portant <b>Règlement Intérieur Spécial</b> régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale pendant la période de pandémie de Covid-19 et en cas de situation de crise sanitaire similaire</p> <p>Date d'adoption : 10/05/21</p>	<p>Cette résolution a pour objet de permettre aux différents organes de l'Assemblée Nationale de tenir des réunions virtuelles à l'aide de plateforme technologique durant la période de pandémie de covid-19.</p> <p>Toutes les réunions se dérouleront par visioconférence à moins que l'assemblée plénière n'en décide autrement. Celle-ci n'enfreindra pas au caractère public des débats en séance plénière.</p> <p>Tous les documents sont distribués par voie électronique.</p> <p>Seuls les Députés présents au moment du vote peuvent le faire par main levée ou par voie électronique. Les votes par procuration sont proscrits.</p> <p>Le public et les médias peuvent visualiser le déroulement des réunions.</p> <p>Le Secrétaire Générale de l'Assemblée Nationale et les personnels techniques sont chargés d'assister les députés pour le bon déroulement des réunions virtuels.</p> <p>Le présent règlement intérieur spécial est utilisé en conjonction avec le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.</p>
02	<p><b>RESOLUTION n°002-2021/R</b> portant création d'une Commission d'enquête parlementaire sur les activités des <b>opérateurs en Télécommunications</b></p> <p>Date d'adoption : 27/05/21</p>	<p>Par cette Résolution, l'Assemblée nationale décide de créer la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur les services et tarifs des télécommunications qui sera chargée de mener les investigations nécessaires afin d'apporter une clarification de la situation réelle qui prévaut.</p>
03	<p><b>Résolution n°004-2021/R</b> tendant à la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur les <b>problèmes fonciers récurrents</b> à Madagascar présentée par le Député RAHOLDINA Naivo Herinantsoina, élu dans le District d'Antananarivo V Président de la Commission de l'Aménagement du territoire et de la gestion foncière et consorts</p>	<p>La Résolution sert à créer une Commission d'enquête parlementaire sur les problèmes fonciers récurrents sur l'ensemble du territoire national. Elle sera chargée de mener des investigations afin de déterminer les véritables raisons ayant créé et perduré les grands litiges fonciers, troublant l'ordre public national et local, dans toutes les régions de Madagascar.</p>